



Numéro de rôle : 21/1584/A
Numéro de répertoire : 9368/22
Chambre : 1ère
Parties en cause : D c/ SA ALLIANZ BENELUX
EXPERTISE

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
13 décembre 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1584/A- Jugement du 13 décembre 2022

La 1ère chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : **Monsieur D**
NN

partie demanderesse,
représentée par madame S déléguée syndicale, rue
PrunEAU, 5 à 6000 Charleroi porteuse d'une procuration

Contre : **la S.A. AXA BELGIUM**
Dont le siège social est établi
Place du Trône, 1
1000 BRUXELLES
Enregistrée à la B.C.E. sous le n° 0404.483.367

partie défenderesse,
comparaissant par Maître

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu la requête contradictoire introductive d'instance déposée au greffe le 10 septembre 2021 ;

Vu les conclusions de synthèse du demandeur déposées au greffe le 6 septembre 2022 ;

Vu son dossier reçu au greffe le 7 septembre 2022 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse II et le dossier de la défenderesse déposés au greffe le 7 octobre 2022 ;

Vu la fixation de la cause en application de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience du 8 novembre 2022, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu les pièces déposées par la défenderesse à cette même audience.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1584/A- Jugement du 13 décembre 2022

Objet de la demande

La partie demanderesse sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'elle a été victime d'un accident de travail le 13 septembre 2018 ;
- et, après avoir désigné un médecin expert, entendre la défenderesse condamnée à payer les indemnités, frais médicaux, pharmaceutiques et de déplacement qui lui reviennent à la suite de cet accident, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité.

Faits

Il n'est pas contesté que le demandeur est occupé en qualité d'ouvrier par la SRL Xtratherm, assurée en loi auprès de la défenderesse.

Le 17 septembre 2018, l'employeur du demandeur complète une déclaration d'accident du travail.

Il y est mentionné que l'accident est survenu le jeudi 13 septembre 2018 à 21 h30.

Les circonstances des faits y sont décrites de la manière suivante :

«

Activité générale : la victime découpait à la main des panneaux mères de 6 m de long afin de les introduire dans le granulateur pour broyage

Activité spécifique : afin de découper les panneaux mères, l'opérateur commence une découpe au cutter et donne un coup de genou pour casser le panneau

Événement déviant : l'opérateur en reculant a perdu l'équilibre à cause de la présence d'autres panneaux derrière lui ;

Y a-t-il eu des témoins ? oui . O

Comment la victime a-t-elle été blessée ? la victime est tombée sur une pile de panneaux se trouvant derrière lui et disposée par terre au niveau du sol

Le demandeur s'est rendu aux urgences du Grand Hôpital de Charleroi où il a reçu des soins le 14 septembre 2018.

Le certificat médical de premier constat est complété le 14/09/2018 par le docteur BAILLEUX Isabelle, laquelle déclare que l'accident a entraîné comme lésion : « *Contusion colonne lombaire* » ayant pour conséquence une ITT du 14.09 au 19/09 (voir pièce 2 du dossier du demandeur).

A l'inspecteur de la défenderesse qui l'a entendu le 17 octobre 2018, le demandeur a décrit comme suit les circonstances de l'accident :

«Le jeudi 13.09.18 vers 21h30, je travaillais dans le hall de production près du granulateur chez XTRATHERM à 7181 FELUY. Je m'occupais de découper en plusieurs morceaux des plaques

d'isolation en polyuréthane qui étaient défectueuses afin de les déposer dans le broyeur. Je ne m'étais pas rendu compte qu'un panneau se trouvait très près derrière moi et couché sur le sol. Moi j'ai utilisé un cutter pour effectuer une découpe dans un panneau d'isolation en polyuréthane de 14 ou 16cm d'épaisseur. Je n'avais pas pensé à avancer car j'avais de la place. Après avoir effectué la première découpe, j'ai dû donner un coup de genou dans le panneau se trouvant à la verticale sur le champ. En donnant le coup de genou, j'ai voulu redéposer mon pied sur le sol dans un mouvement de recul et mes pieds se sont bloqués contre le panneau isolant se trouvant derrière moi. J'ai perdu l'équilibre et je suis tombé en arrière avec mon dos contre le panneau présent sur le sol. J'ai directement ressenti une douleur violente au dos. » (voir pièce 3 du dossier de la défenderesse).

Le témoin O a quant à lui décrit les faits comme suit à l'inspecteur de la défenderesse :

« Après avoir découpé un côté du panneau, il donne un coup de jambe et/ou de genou pour pousser sur le panneau afin de casser la partie découpée. En donnant un coup ou en poussant avec son genou, j'ai vu que a perdu l'équilibre et il est tombé en arrière avec son dos à plat contre une pile d'autres panneaux d'isolation présents derrière lui sur le sol. (...) C'est la présence trop proche des panneaux qui se trouvaient derrière lui qui lui ont occasionné un déséquilibre lorsqu'il a appuyé avec son genou contre le panneau à casser »

Par une lettre du 30 octobre 2018, la défenderesse a refusé la prise en charge de cet accident.

Elle motive comme suit sa décision : *« Il existe des éléments contradictoires qui rendent les faits invoqués incertains ».* (voir pièce 3 du dossier du demandeur).

Discussion

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exécution du contrat de travail.

Une fois ces preuves rapportées, la loi présume que la lésion trouve son origine dans l'accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, sauf preuve contraire à charge de l'assureur (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art 7 et 9).

- I. Il convient dans un premier temps d'examiner si les faits sur lesquels se fonde le demandeur pour réclamer réparation sont établis.

1. Rappel des principes applicables

La Cour du Travail de Mons a rappelé comme suit les principes applicables en ce qui concerne la preuve d'un accident du travail : *« (...) dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la lésion (CT*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1584/A- Jugement du 13 décembre 2022

Mons, 13/11/1998, JLMB., 1999, p 113, obs. L. Van Gossum ; CT Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT Liège, 28/01/1992, Chr.Dr.Soc., 1992, p 189 ; CT Mons, 22/01/1993, Bull.Ass., 1993, p 433 et note ; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed. 1994, p 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet, être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge du fond (CT Mons, 04/10/2000, RG. 15823, inédit) (Cour trav. Mons, 03/10/2011, R.G.2008/AM/21.046).

2. Position de la défenderesse

La défenderesse fait valoir que :

- le demandeur a simulé un problème de dos, de façon assez théâtrale, se laissant tomber sur des plaques d'isolant se trouvant derrière lui mais ne pouvant lui occasionner une contusion lombaire comme invoquée ;
- la version des faits présentée par le demandeur diverge de celle du témoin O , dans la mesure où, selon le demandeur, c'est « en voulant redéposer son pied droit sur le sol dans un mouvement de recul » qu'il a perdu l'équilibre alors que, selon le témoin O c'est le coup de genou contre le panneau qui lui a fait perdre l'équilibre ;
- Le demandeur a causé volontairement l'accident en décidant de porter un coup de genou dans une plaque alors qu'il souffrait d'un état antérieur ;
- Alors que le demandeur déclare qu'il a ressenti une douleur violente, il semble surprenant qu'il refuse d'être emmené en ambulance ou d'être reconduit par un collègue ;
- Le certificat médical de premier constat est rédigé le 14 septembre 2018, soit tardivement.

3. Position du Tribunal

Afin d'établir le fait que le demandeur a simulé les faits de manière théâtrale, la défenderesse souhaiterait utiliser à titre de preuve, à l'occasion de la présente procédure, une clé USB

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1584/A- Jugement du 13 décembre 2022

contenant les images filmées par la caméra de vidéo-surveillance ainsi que des impressions d'arrêts sur image de certaines de ces images (pièce 5 de son dossier déposé le 7 octobre 2022).

Le demandeur fait valoir que la défenderesse n'établit pas que son employeur a respecté les conditions fixées aux articles 4 à 11 inclus de la CCT n° 68.

Le Tribunal estime que c'est à celui qui souhaite produire une preuve en justice à établir que celle-ci est régulière en cas de contestation par l'autre partie.

En l'espèce, la défenderesse ne prouve pas, et n'offre pas d'établir, que l'ensemble des dispositions prévues par la CCT n° 68, le RGPD et la loi du 30 juillet 2018, ont en l'espèce été respectées par l'employeur.

Elle n'apporte donc pas la preuve que les images ont été recueillies régulièrement.

En toute hypothèse, même si la défenderesse apportait la preuve que les images ont été recueillies légalement, le Tribunal estime que ces images – qui, selon la défenderesse, montrent le demandeur simulant les faits de manière « théâtrale » lors de l'arrivée d'un collègue – ne pourraient établir à suffisance une telle simulation, même en tenant compte des autres moyens invoqués par la défenderesse. En effet, seule la présentation des brefs instants des faits est proposée. Or, seule la vision des images enregistrées depuis 14 heures (heure du début de la période de travail du demandeur ce jour-là) et celle des images enregistrées au cours du jour précédent pourraient éventuellement permettre de conclure à un comportement de simulation de la part du demandeur. Il faudrait en effet pouvoir constater la manière habituelle de travailler de celui-ci (emplacement dans l'atelier, gestes accomplis, ...), le demandeur effectuant en effet ce travail - de découpe de plaques de polyuréthane - de manière habituelle.

Il n'y a donc pas lieu d'avoir égard aux images filmées par la caméra de vidéo -surveillance et aux impressions d'arrêts sur image de certaines desdites images.

La pièce 5 du dossier déposé par la défenderesse le 07/10/2022 doit être écartée des débats.

Par ailleurs, la version des faits relatée dans la déclaration d'accident du 17 septembre et celle donnée par le demandeur le 17 octobre 2018 sont confortées par les déclarations respectivement faites par le témoin ORSINI lors de l'enquête effectuée par la défenderesse le 17/10/2018 et par écrit le 20 décembre 2018 (attestation conforme à l'article 961/2 du Code judiciaire, pièce 4 du demandeur).

Ce dernier déclare en effet que le demandeur a perdu l'équilibre en donnant un coup de genou pour casser le panneau.

La défenderesse estime qu'il y a une contradiction entre les déclarations du témoin et celle du demandeur.

Le terme « contradiction » se définit comme étant une « *Opposition, incompatibilité entre deux choses* » (dictionnaire Larousse en ligne).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1584/A- Jugement du 13 décembre 2022

En l'espèce, le Tribunal ne relève aucune contradiction au sens précisé ci-dessus entre les deux déclarations.

Il n'apparaît par ailleurs d'aucun élément du dossier que le fait de donner un coup de genou pour casser un panneau préalablement découpé au cutter serait un geste inhabituel que le demandeur aurait effectué dans l'unique but d'occasionner un accident du travail.

Le Tribunal estime par ailleurs que le demandeur n'a pas tardé à consulter un médecin.

Cela résulte en effet des éléments suivants du dossier :

- les faits se sont déroulés à 21h30 ;
- le demandeur a quitté l'entreprise à 22h et, selon la défenderesse, la durée du trajet jusqu'à son domicile est de 30 minutes ;
- le demandeur expose de manière plausible qu'il a dû attendre l'arrivée de ses parents pour garder les enfants pendant que son épouse le conduisait à l'hôpital.

Il est donc tout à fait plausible que le demandeur a été examiné par le médecin urgentiste au tout début de la journée du 14 septembre 2018, peu après minuit .

Le seul fait que le demandeur a refusé d'être emmené par une ambulance ou reconduit à domicile par un collègue, alors qu'il a déclaré avoir ressenti une douleur violente au moment de sa chute, ne jette pas le discrédit sur ses déclarations.

Il y a en effet tout d'abord lieu de souligner que le demandeur a pris un anti-douleur et est resté dans le réfectoire de l'entreprise pendant une demi-heure.

Il est donc plausible qu'il avait moins mal au moment où il a pris le volant ou a adapté sa conduite à son état, dans la mesure du possible.

En outre, s'il avait voulu simuler un accident, il aurait eu intérêt à être reconduit par un collègue afin de continuer à simuler une douleur tout au long du trajet de retour à son domicile.

En conclusion, les déclarations du demandeur, lesquelles n'ont jamais varié dans le temps, ne sont contrariées par aucun élément du dossier.

Elles sont au contraire confortées par la déclaration du témoin O et le fait qu'il n'est pas contesté que le demandeur a pu commencer normalement sa journée de travail à 14h.

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indices sérieux précis et concordants de l'existence du fait que, le 13 septembre 2018, dans le cours de l'exécution de son travail, le demandeur a perdu l'équilibre après avoir donné un coup de genou dans une plaque de polyuréthane, est tombé sur le dos sur des panneaux de polyuréthane se trouvant derrière lui et a ressenti à cette occasion une douleur dans le dos.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1584/A- Jugement du 13 décembre 2022

II. Il convient d'examiner, dans un second temps, si les faits établis constituent un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B., 2006, p. 683).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

L'existence d'une force extérieure à l'organisme de la victime n'est enfin pas requise : l'événement soudain peut résider dans l'action de la victime (M. Jourdan, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2006, pages 22 à 26)

La seule question qu'il convient en effet de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion (voir en ce sens C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, J.L.M.B., 1999, p. 113).

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

Il a été jugé qu'un geste ne peut être qualifié de « geste banal et insignifiant » dès lors qu'il peut être établi, notamment par expertise, qu'il a été la cause à tout le moins partielle de la lésion (C. Trav. Liège, 9 déc. 1998, inédit., R.G., n° 25274/96).

En l'espèce, le Tribunal estime que le fait d'être tombé sur le dos en perdant l'équilibre après avoir donné un coup de genou dans une plaque isolante en polyuréthane constitue un fait soudain, déterminé dans le temps et dans l'espace et susceptible d'avoir pu être la cause ou l'une des causes de la lésion constatée.

La partie demanderesse apporte bien la preuve d'un événement soudain (ayant pu causer la lésion) survenu au cours de l'exécution de travail.

La lésion n'est par ailleurs pas en soi contestée.

Elle est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver sa cause dans l'accident.

Le Tribunal estime que l'on ne peut pas considérer que le fait invoqué est manifestement sans rapport avec la lésion.

Il convient en effet de rappeler que le Tribunal ne peut opérer qu'une vérification marginale, qui conduit à n'exclure la reconnaissance d'un événement soudain que lorsque le fait invoqué est

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1584/A- Jugement du 13 décembre 2022

manifestement sans rapport avec la lésion (en ce sens : C.T. Bruxelles, 21/11/2016, R.G. 2014/AB/979, disponible sur Strada).

Le demandeur apporte bien la preuve d'un événement soudain - ayant pu causer la lésion- survenu au cours de l'exécution de travail ainsi que celle d'une lésion.

La loi présume par ailleurs que la lésion trouve son origine dans l'accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, sauf preuve contraire à charge de l'assureur (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art 7 et 9).

La défenderesse fait valoir que le demandeur souffrait d'un état antérieur au niveau du dos, ce que reconnaît le demandeur dans sa déclaration du 17 octobre 2018.

Le Tribunal estime que ce n'est que s'il était établi que la lésion découlait exclusivement d'une cause physique interne au demandeur et que donc il n'y avait pas le moindre rapport entre l'événement soudain du 13 septembre 2018 et la lésion que la présomption légale serait renversée.

Il y a en conséquence lieu de désigner un expert-médecin et de lui confier la mission libellée au dispositif ci-dessous dans des termes tenant notamment compte de la présomption légale réfragable de causalité entre l'accident et les lésions.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable

Dit que le demandeur apporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion de sorte que l'existence d'un accident du travail peut actuellement être présumée.

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert :

le docteur **BURON Fabien**

courrier : chemin des Trois Arbres, 58 à 6120 Ham/S/Heure

cabinet : CHU André Vésale, service orthopédie, route de Gozée à 6110 Montigny-le-Tilleul

ou à défaut

le docteur DELFOSSE Pierre

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1584/A- Jugement du 13 décembre 2022

Courrier : rue Neerveld, 1/2 à 1200 Bruxelles

Cabinet : rue Tienne Forges, 9 à 6032 Mont/S/Marchienne

avec la mission :

- 1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;
- 2° d'examiner la partie demanderesse ;
- 3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;
- 4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte
- 5° de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que les lésions présentées par le demandeur n'ont pas été causées, même partiellement, par les faits du 13 septembre 2018
- 6° en cas de réponse négative (c'est-à-dire si les lésions constatées ont un rapport, même partiel, avec les faits du 13/09/2018)
 - de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,
 - après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si le demandeur reste atteint d'une incapacité permanente en tenant compte :
 - a) d'une part : lorsque le degré d'incapacité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, du fait que l'incapacité doit être légalement imputée pour le tout à l'accident sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité (Cass., 01/04/1985, Pas., I, 963 ; C.C., 26/06/2002, Bull.Ass. 2002, p. 830 ; Cass., 05/04/2004, R.G. S.03.0117 F et Cass., 30/10/2006, R.G. S.06.0039.N) ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1584/A- Jugement du 13 décembre 2022

- b) d'autre part, des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité de travail de la partie demanderesse, eu égard à son âge, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le Juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer **ses constatations et son avis provisoire** au Juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un **rapport final** motivé, détaillé et daté et signé, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- Inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les **sept mois** de la réception du présent Jugement, au greffe du tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;
 - la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1584/A- Jugement du 13 décembre 2022

Charge Mme . juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribuna désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1^{er}, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujetti à la TVA.

Dit pour droit que la partie défenderesse aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail (compte n ° 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme

M.

M.

M.

Juge au Tribunal du travail, Président la chambre,

Juge social au titre d'employeur,

Juge social suppléant au titre de travailleur salarié,

Greffier

Prononcé à l'audience publique du **13 décembre 2022** de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, par Madame Juge au Tribunal du travail, président la Chambre, assistée de Monsieur greffier ;